

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**N°31-2024**

**Suppression d'éclairage public**

**Rue des Meuniers**

**A partir du 19 février 2024 pour 30 jours calendaires**

Le maire de la commune, de **CHAUMES-EN-RETZ**,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE sise Rue Joseph Gaillard – 85600 MONTAIGU en date du 29 janvier 2024.

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**CONSIDERANT**, qu'en raison des travaux rue des Meuniers par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE sise Rue Joseph Gaillard – 85600 MONTAIGU, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :**

**A compter du 19 février 2024 et pour une durée de 30 jours calendaires**, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à utiliser le domaine public rue des Meuniers réaliser la suppression d'éclairage public.

- La circulation dans la rue sera en circulation alternée par panneaux B15-C18,
- La vitesse à hauteur du chantier sera limitée à 30 km/h,
- Les deux sens de circulation sont concernés,
- Le stationnement sur le chantier sera interdit excepté les véhicules du chantier,

**Article 2 :**

La pose, la maintenance et la fourniture des panneaux de signalisations seront à la charge du pétitionnaire.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il devra également être affiché de part et d'autre du chantier.

**Article 5 :**

La mise en fourrière des véhicules gênant sera effectuée par l'entreprise BENOIT TRANS DP sise 4 avenue des Berthaudières – 44680 SAINTE PAZANNE et à la charge des propriétaires.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le directeur général des services, le garde-champêtre et la police municipale de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affiché et publié aux lieux habituels de la commune et sur place.

Fait à Chaumes-en-Retz,

Le 31 janvier 2024,

Par délégation

Le 6<sup>ème</sup> Adjoint

Philippe LE CUNF



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 31 janvier 2024.